

AVENANT N° 7 DU 22 JUIN 2009  
A LA CONVENTION D'ASSURANCE COLLECTIVE NATIONALE DES HÔTELS – CAFES -RESTAURANTS

Préambule

L'objet du présent avenant est d'intégrer les dispositions de la circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 sur le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

Les dispositions qui suivent complètent celles de l'avenant du 2 novembre 2004 modifiant l'article 18 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 à la Convention Collective Nationale des Hôtels – Cafés – Restaurants et figurant sous le titre X de la Convention Collective

**ARTICLE 1**

L'objet du présent article est d'adapter l'accord afférent à la prévoyance aux dispositions requises par la direction de la sécurité sociale sur le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail.

Il est inséré un article 18.2.8 .rédigé comme suit :

*Les garanties sont maintenues en cas de suspension du contrat de travail, si le salarié participant bénéficie de la part de son employeur de façon directe ou indirecte, d'un maintien de salaire.*

*Ce maintien de garanties cesse :*

- à la date de reprise d'activité du salarié,
- à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale,
- à la date de cessation du versement du complément de salaire,
- à la date de rupture du contrat de travail, sauf si le salarié continue à être indemnisé au titre de l'incapacité ou de l'invalidité.
- à la date de résiliation du contrat de prévoyance, sauf si le salarié continue à être indemnisé au titre de l'incapacité ou de l'invalidité.

*Les salariés dont la suspension du contrat de travail a pour origine un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité sociale bénéficient de ce maintien de garantie jusqu'à la date de reprise d'activité ou jusqu'à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale.*

*Les garanties sont maintenues en contrepartie du versement de cotisations tant pour la part patronale que salariale. Les cotisations sont dues tant que le salarié perçoit une rémunération ou des indemnités journalières complémentaires financées en tout ou partie par l'employeur, sauf exonération prévue par l'organisme assureur.*

**ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

**ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent avenant est déposé en 2 exemplaires dont une version en support papier signé des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès de la Direction Générale du Travail.

**ARTICLE 7 – EXTENSION**

L'extension du présent avenant sera demandée par les parties signataires. Il s'appliquera pour les entreprises non adhérentes au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 22 juin 2009

**Organisations patronales :**

CPIH

FAGIHT

GNC

SYNHORCAT

UMIH

**Organisations syndicales de salariés :**

FGTA/FO

CFDT Services

CGT Commerce et Services

Fédération CFTC - CSFV

INOVA/CFE-CGC